GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;

Bo fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS; AU BUREAU DU JOURNAL;

Qual any Fleurs, 11. (Les lettres et paquett doivent Etr, affranc his

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE LILLE. (Correspondance particulière.)

Présidence de M. Josson.

CONCESSION FAITE EN 1258 PAR MARGUERITE DE CONSTANTINOPLE, COM-TESSE DE FLANDRES. — DROIT D'USAGE. — SOUVENIRS HISTORI-

Voici en abrégé comment M° Doyen, avocat plaidant pour l'Etat, a présenté l'exposé de cette affaire importante et intéressante, par cela même qu'elle se rattache à l'histoire du pays.
«Le 2 mai 1258, la comtesse Marguerite concéda aux habitans des

quatre communes de Fretin, d'Ennevelin, de Templeuve et de Péronne, le droit de faire paître leurs bestiaux sur les marais situés dans leur territoire, moyennant 40 sous monnaie de Flandres.

» Vous savez, Messieurs, que par suite de mariages, de successions, de conquêtes, le comté de Flandres passa successivement

sions, de conquêtes, le comté de Flandres passa successivement dans les maisons de France, d'Espagne et d'Autriche.

» En 1633, Philippe IV, montant sur le trône d'Espagne, prit le titre de comte de Flandres. Dix ans après, en 1643, il accorda aux seigneurs Debuns et Deleflie la faculté de planter sur une partie des marais dont Marguerite avait donné le droit de pâturage quatre cents ans auparavant. En 1660, Marie-Thérèse d'Autriche, infonte d'Espagne, épousse, en mineraité deuis VIV. Elle rappense fante d'Espagne, épousa, en minorité, Louis XIV. Elle renonça par son contrat de mariage au comté de Flandres.

» Le roi d'Espagne étant mort en 1665, Charles II, son fils, lui succéda. Louis XIV prétendit alors que le comté de Flandres appartenait à la reine ; que la renonciation faite par elle en minorité était nulle. En conséquence, il en réclama la possession. Charles II persistant dans ses refus, Louis XIV eut recours au droit canon, ultima ratio regum. Il déclara la guerre au roi d'Espagne, le vain-quit et par le traité de paix d'Aix-la-Chapelle, en 1668, Lille et les villes les plus importantes du comté de Flandres firent partie du royaume de France.

Une première question se présente ici à décider : quelle est la force du droit de conquête ? quelles en sont les conséquences ? » M° Doyen établit par les auteurs et la jurisprudence que les

biens conquis appartenaient au vainqueur avec les charges dont ils sont grevés en faveur des particuliers. « Le monarque, dit M. » Delaguesle, ne faisant point la guerre en son nom seul et avec » ses moyens personnels, ni dans la vue de s'acquérir des biens » particuliers, mais au nom et avec les forces de son peuple, les » acquisitions deviennent nécessairement une même chose avec » les Etats qu'il gouverne, et sont par conséquent inaliénables à

» l'instant où elles sont faites. »

« Dès le moment de la conquête, les marais ont donc fait partie des biens de la couronne de France, à l'exception du droit de pâturage accordé aux habitans par la comtesse de Flandres.

Mais l'Etat a-t-il donné aux communes, par les édits de 1667 et de 1669, la pleine propriété de ces marais? Evidemment non ; l'édit de 1667, antérieur à la conquête, ne peut recevoir aucune application de 1667. plication à la cause ; il n'a d'ailleurs eu pour objet que de restituer aux communes les biens dont elles avaient aliéné la propriété ou l'usage. Quant à l'édit de 1669, il n'est relatif qu'au droit de triage concédé au seigneur. Ainsi, aucune loi, aucune ordonnance depuis 1258 jusqu'en 1789, époque de la révolution, n'a donné aux communes la pleine propriété des marais, revendiquée aujourd'hui par l'Eta t.

» En a-t-il été autrement sous l'empire des lois révolution-naires? Oui, dit le défenseur des communes, car les lois du 28 août 1792 et 20 juin 1793, après avoir déclaré que les marais appartiennent de leur nature aux communes, leur accorde le droit de les réclamer lorsqu'ils étaient possédés par les seigneurs.

» Pour appliquer ces lois à la cause, il faut bien se pénétrer de leur esprit. Faites en haine des seigneurs, leur but a été de dé-truire l'abus de la puissance féodale; c'est parce que les seigneurs étaient présumés avoir usurpé ces biens que les communs avaient obtenu le droit de les revendiquer. Mais jamais l'usurpation ne s'éterdait jusqu'au souverain. Il faut donc examiner si la comtesse Marguerite a concédé, par le titre de 1258, l'usage des marais en qualité de seigneur ou de souverain.

» Tout prouve que c'est comme souveraine; d'abord on lit dans l'intitulé : Nous, Marguerite, comtesse de Flandres et de Hainaut. Or, elle n'était pas seigneur de Flandres et de Hainaut, mais souveraine de ces contrées; donc ce n'est pas à titre de seigneur, mais de souveraine que la donation est faite. Elle ajoute : Faisons ascavoir à tous ceux qui ces lettres verront ; c'est le protocole des actes des souverains. Elle promet ensuite de faire tenir en paix, comme dame de la terre et son hoir après elle, les droits qu'elle accorde.

"L'expression dame de la terre veut dire dame du pays, de la terre de Flandres et du Hainaut. Cette qualification ne peut en effet être prise dans un sens différent que celle qu'elle s'est donnée au commencement de l'acte ; comment penser qu'elle maintien-dra seulement à titre de seigneur les droits accordés par elle com-

» Elle ne pouvait d'ailleurs donner comme seigneur le droit de pâturage des marais de Fretin, d'Ennevelin, de Templeuve, de Péronne, puisqu'elle n'était pas seigneur de ces villages, qui avaient leurs seigneurs particuliers, lesquels avaient leurs armes particulières, étrangères à celles de la comtesse.

» Le mot dame, dit-on, est le synonyme de seigneur appliqué une femme; mais le mot seigneur, dont l'expression latine est dominus (maître), s'appliquait souvent au roi, dans le vieux langage : Le seigneur roi, disait-on en parlant du souverain.

« Mes enfans et bonnes gens du pays de Flandres, je suis par la » grâce de Dieu votre seigneur depuis longtemps. Je vous ai gou-» vernés en paix tant que j'ai pu et vous ai entretenus en grande » prospérité, ainsi qu'un seigneur doit tenir ses gens; mais au-» jourd'hui, à mon grand chagrin, et au vôtre aussi sûrement, mon-» seigneur le roi me hait, parce que je soutiens et garde près de » moi le duc de Bretagne, mon cousin germain ; il veut que je le

» chasse de mes états, ce qui serait chose étrange, etc. »
Ainsi le comte de Flandres se qualifie de seigneur et donne la

même qualification au roi de France; donc l'expression seigneur est ici synonyme de celle de souverain.

» Dira-t-on que les seigneurs avaient la haute et basse justice ? que dans l'acte de 1258 Marguerite, ayant conservé pour elle ces deux justices, donnait en qualité de seigneur?

» Ce raisonnement ne prouverait rien, puisque les souverains avaient aussi la haute et basse justice.

» Il faut donc tenir pour constant que c'est en qualité de comtesse de Flandre et du Hainaut, c'est-à-dire en qualité de dame de la terre de Flandres et du Hainaut, et par conséquent comme souveraine que Marguerite a concéde aux habitaus la jouissance du droit de pâturage, moyennant une simple redevance de 40 sous de cens payables à la Saint-Remi de chaque année. Ce point établi, les communes ne peuvent plus se prévaloir des lois de 1792 et de 1793, puisque ces marais n'ont pas été concédés par un seigneur; qu'ils ne se trouvaient pas dans les mains d'un seigneur à l'époque de leur promulgation; qu'enfin l'article 12 de la loi du 10 juin 1793 accorde à la nation la propriété des marais et des terres vaines et vagues, possédés ci-devant par le domaine à quelque titre que ce soit.

» A la vérité, la loi du 8 août suivant a modifié l'article 12 de la loi du 10 juin en permettant aux communes d'agir contre l'Etat lorsque, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 28 août, elles auront possédé des biens dont elles auraient été dépouillées par l'effet de la puissance féodale.

»Mais alors c'est aux communes à prouver leur possession et leur dépossession; or, comme les communes n'ont eu ici aucune possession à titre de propriétaires, que jamais elles n'ont été dépossédées du droit de pâturage dont elles jouissent encore aujourd'hui, il en résulte qu'elles ne peuvent réclamer aucun autre droit que celui que leur a octroyé l'acte du 2 mai 1258. Cet acte n'a pas pour origine l'abus de la puissance féodale, puisque Marguerite était propriétaire comme souveraine des marais dont elle a concédé l'usage; que Philippe IV, roi d'Espagne, en était aussi propriétaire en 1643 comme comte de Flandre; qu'enfin, en 1668, Etat en est devenu lui-même propriétaire, en vertu de la conquête et d'un titre légal authentique, solennel, du traite de paix d'Aix-la-Chapelle. Donc, sous aucun rapport, les communes ne peuvent obtenir la propriété de ces marais.

"L'on peut encore dire pour l'Etat que les marais ayant été mis en valeur avant la promulgation des lois de 1792 et de 1793, les communes sont aujourd'hui non recevables à les revendiquer; les lois et la jurisprudence sont d'accord sur ce point.

"Vainement les communes cherchent-elles à se prévaloir de la prescription; elles sont repoussées par les articles 2229, 2231, 2236 et 2237 du Code civil; pour prescrire, il faut jouir à titre de propriétaire, et les communes n'ont jamais pu et dû jouir que comme usagers.

comme usagers.

Nainement viendrait-on dire encore que le titre de 1258 a été interverti par celui de 1749, parce que ce dernier n'est pas un partage de propriété, mais de jouissance : donc il n'y a pas eu interversion de titre; dès lors aucune prescription n'est acquise aux com-

munes.

» Et lors même que le titre de 1749 pourrait être considéré comme un partage de propriété, les communes savaient ou devaient savoir que M. Deséchelles, alors intendant de Flandres, n'avait aucune qualité pour aliéner le domaine de l'Etat; elles n'ont donc pas possédé légalement et de bonne foi comme propriétaire, donc elles n'ont pu prescrire.

En second lieu, les marais sont passés par la conquête dans le do-maine de l'Etat, ils sont hors du commerce et imprescriptibles en vertu de l'article 2226 du Code civil.

»En dernière analyse, les communes n'ont pour elles ni titre ni possession comme propriétaires, ni preuve d'usurpation par abus de la puissance féodale; donc elles ne peuvent se prétendre propriétaires du fonds des marais, dont les lettres d'octroi du mois de mai 1958 ne leur accordent qu'un droit d'userge. mai 1258 ne leur accordent qu'un droit d'usage.

Me Delafosse, avocat des communes, prend ensuite la parole. « L'origine de la demande formée par l'Etat , dit-il , remonte bien haut : c'est dans un écrit qui date d'environ six siècles que

le domaine puise ses argumens.

» Parmi les souverains qui ont régné en ces lieux est Marguerite, comtesse de Flandres et du Hainaut : elle vivait dans le XIIIe siècle; elle n'était pas seulement souveraine de la Flandres, elle avait aussi la seigneurie de cette contrée, c'est là un point historique incontestable. Aussi est-il connu que les princes qui nous gouvernaient réunissaient à leurs titres celui de comte de Flandres, sous lequel leur seigneurie avait été établie et s'était perpétuée jusqu'à la révolution, époque où les droits féodaux furent

» La coutume de la salle de Lille repose sur ces idées lorsqu'en l'article 17 du titre des hauts justiciers, elle dit que les chemins royaux appartiennent au comte de Flandres.

» Arrivons maintenant d'une manière plus directe à l'écrit dont

il est question au procès.

» Il paraît qu'en mai 1258, Marguerite. comtesse de Flandres, concéda, à titre de bail à cens, les marais de Fretin, d'Ennevelin, de Templeuve et de Péronne à cesdites communautés; elle en était donc propriétaire. La redevance seigneuriale fut fixée à une somme fort modique : «Quarante sols de la monnoie de Flandres, Dans l'Histoire des ducs de Bourgogne, par M. de Barante, le basses et hautes, à nous et à nos successeurs. » A comte de Flandres parle ainsi à ses sujets (tome 1er, page 171): à payer à la saint Remi chacun an... Saulves toutes les justices basses et hautes, à nous et à nos successeurs. » Ainsi parle la

» Le droit de pâturage aurait seul fait la matière de cette concession, et Marguerite n'aurait point par là perdu la propriété du fonds même de ces marais. Ainsi le domaine de la couronne, qui est aujourd'hui aux droits de la comtesse Marguerite, serait fondé à les revendiquer.

» Telle est la prétention du domaine.

» Mais cette propriété ou possession n'était fondée que sur la puissance féodale; on ne montrerait aucun titre particulier sur

lequel un tel droit aurait pu s'appuyer.

»La nature du sol des marais se prêtait d'ailleurs merveilleuse-ment aux entreprises de la féodalité; c'étaient des plaines vastes et incultes, qui alors n'étaient pas susceptibles d'une propriété privée. Les communes n'avaient pas, à cette époque, de véritable consistance, et elles étaient alors, en quelque sorte, dans le néant. Jusque là leur sort avait peu occupé les souverains, et la législation, qui était à son berceau, ne leur avait pour ainsi dire reconnu aucun droit. Ainsi Marguerite, souveraine et seigneur, ne trouvait rien qui pût s'opposer à la possession et jouissance qu'elle paraît avoir eue des marais en litige. Il est donc vrai que la féodalité était le seul titre de cette princesse.

»Quant à la redevance de 40 sous stipulée par le bail à cens de 1258, il est probable qu'elle aura cessé à l'époque de la conquête de la Flandres par le roi Louis XIV. Ce monarque avait tout récemment porté un édit favorable aux communes, lorsque la paix d'Aix-la-Chapelle fut conclue en 1668, en leur accordant la pro-

priété des biens dits communaux.

» On dit en vain que cet édit est antérieur d'un an à la réunion de ces contrées à la monarchie française ; est-il à admettre que le Roi ait voulu accorder moins de faveur à ses nouveaux sujets, dont il devait gagner l'affection, qu'au pays qui depuis plus ou moins longtemps était soumis à sa couronne? D'ailleurs, l'édit de 1669, qui a été pleinement exécuté en Flandres, avait quelque rapport avec celui de 1667, qu'il modifiait à certains égards; et comment comprendre alors que l'un aurait eu force, tandis que l'autre en aurait été privé? Cela ne peut se supposer.

«Arrivons à la législation nouvelle, on reconnaîtra bientôt qu'elle condamne ouvertement et dans les termes les plus explicites la réclamation du domaine. L'article 1er de la section 4 de la loi du 10 juin 1793 dit que tous les biens communaux en général connus dans toute la république sous les divers noms de terres vaines et vagues, gastes garriques, palus, marais, etc., etc., sont et appartiennent de seur nature à la généralité des habitans ou membres des communes dans le territoire desquelles ces communaux sont situés.

» Ce texte établit donc que de leur nature les marais appartiennent aux communes, et le contraire ne pourrait être que le résultat d'une exception faite par la loi. Une telle exception existe-telle? Non, évidemment. En effet, dans l'article 12 de la même section, il n'est question que des communaux possédés par le domaine à un titre qui n'aurait rien eu de féodal, et c'est ce que les articles et 9 indiquent d'une manière non équivoque. Cela résulte pareillement de la loi du 8 avril 1793.

lement de la loi du 8 avril 1793.

» Ne craignons donc pas de le dire hardiment, le domaine, dans la position où il se trouve placé, représentant le comte de Flandres, seigneur de ce pays, ne pourrait prétendre aux marais litigieux qu'en exhibant un titre formel et légitime; cela est écrit en toutes lettres dans l'article 8 de la loi du 10 juin 1793, où il est dit : « La possession de quarante ans exigée par la loi du 28 août 1792, pour justifier la propriété d'un ci-devant seigneur sur les terres vaines et vagues, marais, etc., ne pourra, en aucun cas, suppléer le titre légitime, et ce titre légitime ne pourra être que celui qui émane, rait de la puissance féodale, mais seulement un titre authentique qui constate que les seigneurs ont légitimement acheté lesdits biens, conformément à l'article 8 de la loi du 28 août 1792. « Or, ce titre-là l'Etat ne le rapporte pas, donc sa réclamation ne peut être aclà l'Etat ne le rapporte pas, donc sa réclamation ne peut être ac-

»L'état voudrait, nous le concevons, que les articles que l'on vient de citer ne lui fussent pas applicables; et pourquoi donc cela? Le do-maine qui réclame des biens du chef d'un seigneur, n'est-il pas as-sujetti à toutes les obligations dérivant de cette qualité?

Les lois de la révolution ne font nulle distinction dans le principe qu'elles établissent entre les seigneurs qui seraient barons, comtes, marquis ou princes et ceux dont le front serait ceint d'un diadème; ainsi nul privilége n'existe en faveur du domaine.»

Me Delafosse soutient enfin que les communes auraient acquis, au moyen de la prescription, les biens revendiqués par l'Etat. Ces marais, en les supposant à l'Etat, auraient fait partie d'un petit domaine qui était aliénable et par conséquent prescriptible.

Répondant à l'objection tirée de ce que les communes, étant usa-

gères, ne peuvent pas prescrire contre leur titre, l'avocat établit que le titre de 1258 a été interverti par le partage de 7749; que les communes se croyant propriétaires, lors même que l'intendant de Flandres n'aurait pas eu le pouvoir d'aliéner, il y avait en interversion de titre, aliénation et prescription.

« Vous repousserez donc, dit en terminant Me Delafosse, la réclamation de l'Etat, et ne rendrez pas une décision qui, si elle lui était favorable, porterait le trouble, l'effroi, la perturbation parmi les malheureux habitans dont les intérêts me sont confiés. »

Après quatre audiences de plaidoiries, M. Artaud, substitut de M. le procureur du Roi, a pris la parole. Dans un réquisitoire remarquable, et dont nous ne pouvons donner qu'une courte analyse, il a adopté les moyens présentés au nom de l'Etat, mais il a pensé que le titre de 1258 avait été interverti par l'acte de partage de 1749, que dès lors la prescription était acquise aux com-

Le Tribunal a prononcé en ces termes à l'audience du 31 août :

« Attendu que si le titre de 1258 n'accorde à la commune de Péronne qu'un simple droit de péage, le partage de 1749 opéré par l'administrateur représentant le souverain, lui reconnaît le droit de propriété pleine et entière; que dès lors il y a eu interversion du titre

» Attendu que toutes les parties de l'ancien domaine de la couronne n'étaient pas également inaliénables et imprescriptibles; que ne l'étaient pas notamment les biens composant ce qu'on nommait le petit domaine, dans lequel les marais étaient compris;

» Attendu que si ces biens étaient aliénables, ils étaient aussi pres-

criptibles par la possession de quaranté ans; qu'à quelque époque que l'on s'attache pour compter ce délai, il est toujours plus qu'atteint, puisque dès 1749 la commune a possédé comme propriétaire; que la prescription était donc acquise en 1792; que d'ailleurs elle se serait accomptie sous la loi du 1ex septembre 1790 et sous le Code civil.

» Le Tribunal, sans avoir besoin de décider si la comtesse Margue-lite a fait la concession de 1258 à titre de souveraineté ou de féodalité, et en admettant même qu'il eût été justifié que la concession a été faite à titre de souveraineté, déclare la prescription atteinte en

faveur de la commune défenderesse;

» Déboute le demandeur de ses fins et conclusions, le condamne,

en sa qualité, aux dépens.»

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU CHER. (Présidence de M. Corard-Lalesse.)

Audience du 1er novembre 1838.

ACCUSATION D'EMPOISONNEMENT.

Un drame lugubre qui s'est consommé au Buisson-de-Vellon, commune de Dampierre-au-Crot (Cher), amène sur les bancs de la Cour d'assises deux femmes, la mère et la fille, Marie Peloille, âgée de soixante-neuf ans, veuve en premières noces de Pierre Rignaut, et naguère femme de Jacques-Pierre Picard, son complice, mort récemment dans la prison de Sancerre, et Solange Rignaut, âgée de trente-six ans, veuve de Jean-Baptiste Orlu, mort empoisonné. Un bocal plein d'alcool, déposé sur une table, contient l'estomac et les intestins de la victime; le poison qui en a été ex-

trait est renfermé dans un petit flacon. Voici les faits principaux qui résultent de l'acte d'accusation : « Au mois d'août de l'année 1837, Solange Rignaut épousa Jean-Baptiste Orlu, quoiqu'il fût beaucoup plus âgé qu'elle, car il avait cinquante-cinq ans. Orlu était propriétaire d'une habitation avec dépendances, sise au Buisson-de-Vellon, canton de Vailly, arrondissement de Sancerre; et les époux Picard, après le mariage de leur fille, ne tardèrent pas à s'y faire admettre. Une fois réunis, tout devint commun entre les époux Picard et les époux Orlu, à l'exception du pain, que chacun d'eux devait fournir selon ses besoins particuliers. Mais la mauvaise intelligence ne tarda pas à se mettre dans cet intérieur, soit que le naturel de Picard, étroit et borné, y contribuât, soit que la femme Picard, d'une moralité suspecte, en fût la cause. Quels que soient enfin les motifs de ces dissentions domestiques, c'est un fait certain qu'elles existaient et que la femme Orlu se serait plainte de violences exercées sur elle par son mari. Un accident arrivé à Orlu, peu de temps après son mariage, vint encore par ses conséquences aigrir toutes leurs relations. En effet, Orlu s'était donné un coup de pioche en fendant du bois; il lui survint à la jambe un mal assez grave pour nécessiter son entrée dans l'hôpital d'Aubigny, où il séjourna quelque temps; mais les chefs de cet établissement ayant appris qu'il avait quelque aisance, l'en firent sortir pour qu'il allât se faire soigner chez lui. Ce fut alors que le malheureux Orlu, qui pensait depuis quelque temps, et à cause des dégoûts qu'il trouvait dans son intérieur, à vendre son bien, ce que les époux Picard voyaient avec une extrême contrariété, se décida à le faire; il pensait qu'il pourrait alors se rendre à Bourges, s'y faire traiter peut-être gra-tuitement, ou y vivre comme il l'entendrait.

» Quoi qu'il en soit, Picard, le 6 mars dernier, se rendit à Aubigny et acheta chez le sieur Duvauts, marchand épicier dans cette ville, une demi-once d'arsenic en poudre, sous le prétexte de détruire les rats qui se trouvaient dans la maison d'Orlu. Duvauts vendit à Picard cette demi-once d'arsenic moyennant 25 c., et la lui livra après l'avoir inscrite sur son registre, qui en fait foi; vers la même époque, la femme Picard, qui était allée à Aubigny, en rappor a de chez M. Chazereau, pharmacien, une petite bouteille d'eau forte, pour lover, disait-elle, une plaie survenue à la jambe de sa fille. Cependant Orlu persistait dans l'intention qu'il avait manifestée de vendre son bien : il en parlait tout haut, et ce dessein, parfaitement connu des époux Picard, suscitait entre eux et Orlu des explications pleines d'amertume et des scènes violentes. Ce fut à l'issue de ces scènes que la femme Picard et la femme Orlu, sa fille, se déterminèrent à faire une démarche d'un caractère particulier. Le 6 ou le 8 août dernier, elles se rendirent chez M. Decencière, notaire à Vailly, rédacteur du contrat de mariage des époux, et Orlu lui demandèrent de leur donner lecture de ce contrat. De son côté Orlu se rendit, le 14 du même mois, chez le même notaire, et l'invita à presser l'adjudication de sa propriété pour le 26! Les affiches furent bientôt apposées.

» De retour chez lui, Orlu annonça de nouveau l'injonction définitive qu'il venait de donner au notaire, et dans la même journée un acheteur se présenta pour visiter la maison et les dépendances; les époux Picard ne purent donc plus douter de la sincérité des paroles d'Urlu, et se laissant aller a son egard a une grande irritation, il y eut entre eux une dernière scène dans laquelle la femme Picard reprocha à Orlu de n'avoir fait porter que 800 fr. au lieu de 1,500 sur le contrat de mariage de sa fille, comme cela avait été convenu.

» Peu d'instans après ce violent éclat, la femme Picard prépara du mil ou millet, qu'elle fit cuire dans une marmite de fonte, puis elle fit de ce millet deux parts, la première qui fut servie et mangée en commun, et une autre qui fut versée dans une écuelle et mise en réserve. Ceci se passait le dimanche 19. Le leudemain il ne se passa rien de nouveau dans l'intérieur des époux Picard et Orlu; seulement la femme Picard, en allant aux champs, entra chez la semme Rosalie Sadier, sa voisine, et lui dit que son gendre Orlu était bien malade, malade à en mourir, tandis qu'au contraire il n'avait pas été plus malade que de coutume et qu'il n'avait rien éprouvé d'extraordinaire.

» Le jour suivant (mardi), Orlu fit un premier repas dans la matinée avec sa femme, dans lequel ils mangèrent du chevreau et des pommes crues; il paraît même qu'Orlu était tellement en appétit ce jour-là, qu'à en croire le témoignage de sa femme, il aurait mangé deux livres de chevreau; après ce premier repas, la femme Orlu s'en alla garder les vaches, laissant son mari seul à la maison. Tandis que ce dernier y était encore, la femme Rosalie Sadier vint s'établir chez lui, afin de pouvoir, sans se déranger, surveiller les volailles qui entraient dans ses récoltes. Sa primière parole fut de demander à Orlu de ses nouvelles, lui disant que sa belle-mère lui avait appris qu'il avait été fort indisposé la veille; à quoi Orlu répondit qu'il n'en était rien, et que sa belle-mère était une vieille causeuse. Etant ensuite sorti luimême pour aller faire brûler des mottes dans son enclos, il revint vers quatre heures chez lui pour y faire un nouveau repas; sa belle-mère et sa semme en étaient absentes; mais son beau-père Picard s'y trouvait avec Rosalie Sadier, qui n'avait pas encore quitté sa place. Orlu s'assit près du foyer, et se mit à manger un

morceau de pain; Picard alors se leva et alla chercher sur une planche fixée aux poutres du plafond, une écuellée de millet qu'il présenta à Orlu en lui disant : « Tenez, mangez cela, on l'a mis là pour vous.... ma femme m'a dit que c'était votre part. » Orlu, quelque peu étonné qu'il y eût encore du millet, ne le prit pas moins, et se mit à le manger; mais à peine en avait-il avalé quelques cueillerées, qu'il éprouva de la répugnance à continuer ; il manifesta même cette répugnance en disant qu'il le trouvait mauvais et amer, et ce ne fut qu'avec des efforts inouis qu'il l'acheva. Circonstance niée par Picard, qui prétendit au contraire qu'Orlu avait trouvé le millet très bon et l'avait mangé avec plaisir. Orlu cependant l'avait trouvé si mauvais, que pour en perdre le goût il prit après un morceau de fromage; mais tout-à-coup il se sentit mal au cœur, sortit pour vomir, puis rentra dans sa chambre à coucher, avec des nausées continuelles et éprouvant un malaise universel.

»La femme Picard revint sur ces entrefaites, et toujours en présence de la femme Rosalie Sadier, elle prit une autre portion de millet et la donna à son mari en lui disant : « Mange celui-là, toi ; » ensuite elle s'empressa de laver l'écuelle dans laquelle Orlu avait mangé, et jeta l'eau de rincure dans la rue, sans prendre aucun de ces soins pour celle qu'elle venaît de donner à son mari. Orlu éprouvait déjà tous les symptômes d'un empoisonnement; il vomissait avec abondance, il se plaignait de vives douleurs dans les entrailles et d'une grande chaleur à l'estomac; une sueur froide couvrait tout son corps..., Il appela sa belle-mère, qui se rendit à sa voix; Picard alla aussi le voir, mais bientôt il sortit de sa chambre, et dit à Rosalie Sadier que c'était elle que Orlu demandait. Rosalie Sadier s'empressa de se rendre près du malade. En le voyant dans cet état, découvert jusqu'à la ceinture, et la figure toute décomposée, Rosalie Sadier demanda à Orlu s'il se trouvait plus mal? « Oui... lui répondit-il, je suis un homme perdu... ma o pauvre Rose, c'est cette gueuse-là (en parlant de la femme Pi-» card) qui m'a empoisonné avec le millet que j'ai mangé... J'ai » des coliques terribles, des maux de cœur et une bouche des » plus amères ; » et il ajouta : « Je vous en prie, ma chère Rose, » faites-en la déclaration au maire, je suis empoisonné. » Et quant à Picard, Orlu dit à Rosalie Sadier qu'il ne voulait pas le

»A ce moment, la femme Orlu revint des champs, et dès que la femme Picard vit paraître sa fille, elle recommanda à Rosalie Sadier de ne point lui dire que son mari était malade; cependant la femme Orlu ayant entendu des plaintes sortir de la chambre de son mari, elle y entra et recueillit de lui ces mots: « Je suis un homme perdu!... » Il était déjà tard; entre cinq et six heures, Rosalie Sadier ayant besoin de revenir chez elle pour diner, les époux Picard lui offrirent à manger chez eux, mais elle refusa leur invitation et s'offrit pour passer la nuit près d'Orlu, si l'on

avait besoin de ses services.

»Une fois Rosalie Sadier sortie du domicile des époux Picard, et les époux Picard livrés à eux-mêmes, on ne peut plus savoir la vérité. Cependant, si l'on doit les croire, l'état d'Orlu empirant toujours, et la mort approchant (Orlu était à l'agonie), il fit un dernier effort, et sa femme et la femme Picard le changèrent, mais aussitôt une extrême défaillance s'empara de lui, et ces deux femmes, jugeant que le dernier moment était venu, se disposèrent à se retirer; la femme Picard alluma une chandelle comme cierge funèbre. A sept heures du soir environ, l'infortuné Orlu rendit l'âme, seul, isolé de tous les siens, et au milieu d'horribles souf-

» Orlu ne venait que d'expirer, que la femme Picard se rendit chez sa voisine Rosalie Sadier, et lui dit qu'il était inutile qu'elle se dérangeât pour venir savoir des nouvelles de son gendre, qu'il était mieux; ce ne fut que le lendemain matin que Rosalie Sadier

apprit le décès d'Orlu.

"» Fidèle au vœu d'Orlu, Rosalie Sadier, qu'une mort aussi prompte et aussi extraordinaire préoccupait vivement, alla faire part à M. le maire de Dampierre-au-Crot des circonstances dont elle avait été témoin; c'est ainsi que la justice fut mise sur les

La lecture de l'acte d'accusation que nous venons de reproduire fait sur l'auditoire la plus triste, la plus douloureuse impression ; les deux accusées seules, avec leurs figures repoussantes de lai-

deur, demeurent impassibles.

On passe à l'audition des témoins : les premiers entendus attestent, à peu près dans les mêmes termes, que la femme Picard disait partout, dans le courant du mois d'août, que son gendre mourrait certainement tout d'un coup. Un de leurs voisins dépose même que Jacques Picard n'a pas craint de dire publiquement que s'il ne pouvait rendre son gendre plus souple, il lui ferait pren-

dre un remède de cheval.

Rosalie Sadier est ensuite appelée par l'huissier; à ce nom la curiosité et l'attenuon redoublent. Rosalie est une femme de bonne mine et dont la mise élégante pour son état fait présumer une grande aisance. Après les questions d'usage qui lui sont adressées par M. le président, Rosalie Sadier raconte avec bonne foi et simplicité une partie des faits que nous venons d'énumérer; toutefois, elle fait connaître que, sachant qu'on venait de traire la chèvre d'Orlu au moment où les vomissemens le prenaient, elle demanda de ce lait à la femme Picard, qui lui répondit : Qu'elle n'en avait pas; enfin Rosalie Sadier insistant toujours pour en obtenir, la femme Picard lui dit avec une incroyable dûreté : Que ce n'était pas cela qu'il lui fallait, et que quand bien même elle en aurait, elle ne lui en donnerait pas....

Le sieur Duvauts, épicier, dépose que l'arsenic a bien en effet été acheté chez lui par Jacques Picard, qu'il connaissait depuis quinze ans, quoique celui-ci ait feint devant M. le juge-d'instruc-

tion de ne pas le reconnaître d'abord.

Après ces deux témoins, la Cour entend les trois experts, MM. Renaud, Boiron et Gillet, pharmaciens à Sancerre, qui, assistés de M. le docteur Arnauld, procédèrent à l'autopsie et soumirent à une analyse chimique les matières trouvées dans l'estomac et les intestins qui servent aujourd'hui de pièces de conviction. Ces messieurs déposent uniformément qu'ils sont d'avis que les substances soumises à leur analyse contenaient de l'acide arsénieux en quantité suffisante pour déterminer la mort.

M. l'avocat-général Baillehache prend la parole et soutient l'accusa ion. Il montre, sans s'attacher aux détails, la main criminelle de la femme Picard préparant de sang-froid le mets fatal qui devait donner la mort à son gendre. Marie Peloille n'est pas seulement complice de son mari, elle est l'âme de l'horrible complot qui de longue main avait été ourdi contre la vie d'Orlu. Le crime est évident, palpable, pour ainsi dire, et le verdict de MM. les jurés répondra à l'attente de la société. M. l'avocat-général termine en déclarant qu'il ne reconnaît pas le même degré de culpabilité chez la femme Orlu, et que le jury devra établir une différence entre les deux accusées.

Le jury délibère. La femme Orlu, déclarée non coupable, la été acquittée. La femme Picard, déclarée coupable, mais avec circonstances atténuantes, a été condamnée aux travaux forcés à perpétuiré et à l'exposition.

> COUR D'ASSISES DE LA SOMME. (Correspondance particulière.)

Présidence de M. Huvey. - Audience du 4 novembre.

RIXE DANS UN CABARET. - COUPS ET BLESSURES.

Le 4 juin au soir, les deux frères Raphaël et Zéphir Leclerq étaient à souper chez le cabaretier Ruffier, demeurant à Oresmeaux. Ils s'informèrent plusieurs fois si un sieur François Buquet, avec lequel ils avaient eu quelques différends au sujet d'un coq tué, se trouvait dans le cabaret d'un sieur Joron. Leur projet était, disaient-ils, de lui donner une bonne râclée. Arrivés chez Joron, où ils rencontrèrent effectivement Buquet : « Veux-tu en reprendre aujourd'hui, » crièrent-ils; et au même instant ils se précipitèrent furieux sur lui.

L'intervention des assistans le sauva cette première fois; mais, revenant à la charge, et exaspérés des obstacles qu'ils rencontraient, les frères Leclercq, dans un accès de rage, tirent leurs couteaux et se mettent à frapper tous ceux qu'ils trouvent à leur portée, en s'écriant : « La race des Laclis (surnom de leur père n'est point morte. » Jean-Baptiste Buquet, neveu de leur antagoniste, et qui voulait soustra re ce dernier à leur fureur, fut frappé le premier d'un violent coup de couteau qui lui traversa l'avant-

bras sans atteindre, fort heureusement, l'artère.

Les sieurs Dupuis et Jean-Baptiste Leclercq recurent aussi de Zéphir Leclercq, l'un des accusés, des coups de couteau au front. C'est à raison de ces faits que les frères Leclercq comparaissent sous l'accusation de coups et blessures ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours aux sieurs Buquet, Dupuis et Leclercq.

Les témoins entendus à l'audience ont confirmé les charges résultant de l'accusation. Ils ont signalé d'ailleurs les Lecleres comme gens redoutés dans leur commune, et se livrant habituel-

lement au braconnage ou au maraudage. L'un de ces témoins, François Buquet, qu'ils avaient vouln

frapper, s'est fait remarquer par l'énergique franchise de son récit et de ses explications. L'accusation, soutenue par M. Becquerel, substitut du procu-

reur-général, a été combattue avec beaucoup de verve et d'habileté par Me Couture,

Déclarés coupables, mais sans la circonstance aggravante de l'incapacité de travail pendant plus de vingt jours, les frères Raphaël ont été condamnés à deux années d'emprisonnement et 50 francs d'amende, minimum de la peine.

Audience du 2 novembre.

VOL A L'AIDE DE VIOLENCES DANS UN CABARET.

Une accusation de vol avec violences amenait sur les bancs les nommés Ossart, cabaretier à Beauval, et Thuillier, l'un de ses habitués les plus fidèles.

Suivant l'accusation, un sieur Hugues, qui se trouvait chez M. Ossart le 4 juin, jour de la fête du village, aurait reçu d'une fille Fortel, en témoignage de l'amour qu'il lui avait subitement inspiré, une somme de 30 francs, prix d'une place dans l'église, laquelle place cette fille avait vendue à la femme Ossart. Des instances auraient été faites par cette dernière et par son mari pour retenir Hugues à souper; on l'aurait excité à boire, puis, vers une heure de la nuit, avec l'assistance de Thuillier, pratique de confiance, que l'on aurait mandé ad hoc, les violences les plus graves et le vol le plus audacieux auraient eu lieu. Ossart et Thuillier se seraient précipités sur Hugues, l'auraient meurtri de coups, dépouillé des 30 fr. qu'il avait mis en poche et jeté ensuite sur la route. Des voisins, ajoutait l'accusation, avaient entendu et même vu cette scène de tumulte. Les cris : « A l'assassin! rendez-mo mon argent!» proférés par Hugues, les avaient réveillés.

Aux débats, nonobstant la persistance du plaignant sorte de Lovelace campagnard, faisant métier de vivreaux dépens des beautés villageoises qu'il sait charmer, les charges ont perdu presque toute gravité. — Les bons antécédens des accusés rendaient d'alleurs bien invraisemblables le guet-apens et la violente spoliation qui leur étaient imputés.

Mes Desmarquet et Henry Hardouin, chargés de la défense d'Os sart et de Thuilier, ont pu dès lors réfuter sans peine l'accusation soutenue avec insistance par M. Becquerel, substitut de M.

Déclarés non coupables après une courte délibération du jury. les deux accusés ont été immédiatement mis en liberté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE GEX (Ain).

(Correspondance particulière.)

Audience du 5 novembre 1838.

ENFANT NOUVEAU-NÉ. - DÉPÔT DANS LE TOUR DE L'HOSPICE.

Le fait réitéré de transporter et de déposer, moyennant salaire, enfans d'autrui au tour d'un hospice constitue-t-il un délit?

Telle est la question sur laquelle le Tribunal avait à prononce Au moment où l'utilité et les inconvéniens de la suppression d'u certain nombre de tours divisent les esprits, les décisions de magistrature sur des faits d'abandon ou de délaissement d'enfan peuvent offrir des armes aux deux systèmes qui sont aujourd'h en présence, et ont ainsi un caractère d'actualité, si l'on peuts servir de cette expression.

Voici les faits de la cause :

Il était de notoriété publique que Claudine Boudier, veuve Br liaz, surnommée Châtillon, faisait depuis lougues années métre de déposer les enfans nouveau-nés dans les tours des hospices

Lyon et de Bourg. Vainement la veuve Billiaz avait-elle été avertie par l'honoral président du Tribunal, lorsque ce magistrat occupait le siégen ministère public. Vainement encore M. Cuaz, procureur du l'actual, a till managination de l'actual a till managination de l'actual de l'ac actuel, a-t-il menacé la prévenue de poursuites rigoureuses si se chargeait encore de commissions pareilles. Malgré ces admi nitions, trois dépôts d'enfans ont encore été faits par elle à l'his pice de Lyon, dans les mois de février, août et septembre de companée

année. Il est résulté de l'audition des témoins et de l'aveu même de veuve Billiaz, que l'enfant déposé le premier parmi ceux dont vient de parler, était celui d'une nommée Schietz, ouvrière dore de Genève, qui était venue faire ses couches à Thoiry, village

notre arrondissement. Le second était celui de Jeanne Odier, femme d'un sieur Gird qui l'a abandonnée depuis quelques années. Dès lors elle a vé en concubinage avec un sieur Gros, père de l'enfant déposé. Jean-ne Odier et Gros étaient témoins dans l'instance, et c'est ce der-son de banque qui étaient aussi de la connaissance de Laure nier qui a traité avec la prévenue et qui l'a payée.

La dernière exposition était celle de l'enfant d'une fille Jeanne Robert, qui, devenue grosse à Genève, où elle servait comme do-

mestique, était venue accoucher dans sa famille.

Ces faits bien établis, il ne restait plus à l'avocat chargé de la défense qu'à en discuter la criminatité. Il a soutenu que le fait d'exposition d'un enfant n'était punissable, d'après l'art. 352 du Code pénal, qu'autant que cette exposition avait été accompagnée de délaissement. La prévenue déclarant qu'elle ne se retirait qu'après avoir placé l'enfant dans le tour et avoir vu le coup de sonnette donné, le dépêt disparaître pour être reçu et soigné convenablement, il ne pouvait, au dire du défenseur, être appliqué aucune peine à sa cliente.

A l'appui de son opinion, il a cité un jugement du Tribunal d'Auxerre prononçant sur appel, rapporté dans le numéro du 22 avril 1835 de la Gazette des Tribunaux, et un arrêt de cassation rapporté dans le numéro du 8 juin 1834 du même journal.

Il soutenait de plus que l'article 23 du décret du 19 janvier 1811, sur ceux qui faisaient métier de déposer les enfans dans les tours, ne renfermait aucune sanction pénale, et que les juges ne pouvaient suppléer la loi.

Cette argumentation n'a pas trouvé faveur auprès du Tribunal, qui, faisant à la veuve Billiaz l'application de l'article 23 du décret de janvier 1811, et de l'article 352, modifié par l'article 463 du Code pénal, l'a condamnée à six semaines de prison et aux dé-

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, 1re chambre, présidée par M. Seguier, premier président, a procédé au tirage des jurés pour les assises des trois derniers départemens du ressort, qui s'ouvriront dans la première quinzaine de décembre; en voici le résultat :

Aube (Troyes), ouverture le 3 décembre. M. le conseiller Agier,

président.

Jurés titulaires: MM. Olive, docteur en médecine; Simonnot Gervaisot, négociant; Colarey, propriétaire; Gervais, chirurgien; Gris, propriétaire; Millière, notaire; Gréau, manufacturier; Doé, ancien procureur du Roi; Barrois, maire; Tessier, docteur en médecine Tassin, propriétaire; Auguier, ancien notaire; Joffrin-Paté, pro-priétaire; Chanteclair, notaire; Millot, propriétaire; Lhoste de Mo-ras, ingénieur en chef; Macé-Blaise, commissaire-priseur; Aubertin fils, docteur en médecine; Jolivet de la Veronnière, chirurgien; Imbault Guérard, manufacturier; Deblaise Vaillant, propriétaire; Gérard, propriétaire; Rodet, capitaine retraité; Fichaux jeune, patissier; Henri Gauthier, officier de santé; Gabriel, notaire; Tiérion fils, licencié en droit; Guyard, ancien notaire; Dutailly Degrond, propriétaire; de Condé, capitaine retraité; Lheuillier, percepteur; Hollandre, propriétaire; Dalbanne Fleury, négociant; Gombault, maire; Vinchon, maire; Jobard, propriétaire.

Jurés supplémentaires: MM. Rousselet fils, marchand de bois.

Sainton Biavoyer, propriétaire; Ballet fils, négociant; Strapart, né-

Eure-et-Loir (Chartres), ouverture le 10 décembre. M. le conseiller

Aylies, président.

Jurés titulaires: MM. Langlois, marchand de fer; Bailleau, cultivateur; Langlois de la Boussardière, propriétaire; Lebrun, cultivateur; Frétard, marchand de vins; Vorimore, cultivateur; Minart, maire; fluet, cultivateur; Deshaulles, propriétaire; Legendre-Legendre-Legendre de la cultivateur. re; Boisaubert, ancien notaire; Dagneau, propriétaire; Legendre-Le-vassort, cultivateur; Nugues, ancien notaire; Foucault, propriétaire; Boisaubert, ancien notaire; Dagneau, propriétaire; Dujonquoy, cultivateur; Lerouyer, propriétaire; Motte, cultivateur; Boudon, propriétaire; Poulet-Delisle, inspecteur-général des études; Chréproprietaire; Politet-Bensie, Inspecteur-general des études; Chrétien, propriétaire; Gillot, marchand épicier; Houdouin, cultivateur; Avisse, négociant; le baron Montmorency, propriétaire; Mercier, fabricant; Arsollier, propriétaire; Lebrun, cultivateur; Hébert des Châtelets, propriétaire; Peileray, notaire; Jolly, maire, Touche, ancien notaire; Gouget, cultivateur; Vincent, notaire à Janville; Dubeffet, cultivateur; Lesage, marchand de bois; Baudry-Rossard, propriétaire à Châteaudun. priétaire à Châteaudun.

Jurés supplémentaires: MM. Marescal, avocat; Hocdé, propriétaire; Blanquet du Chayla, capitaine du génie; Compaignon Flos-

YONNE (Auxerre), ouverture le 3 décembre. M. le conseiller

Lechanteur, président.

Jurés titulaires: MM. Legros, notaire à Joigny; Morot de Lautre-Jurés titulaires: MM. Legros, notaire à Joigny; Morot de Lautre-ville, propriétaire à Saint-Germain; Prudent, propriétaire; Dieu-don é, docteur en médecine; Graffet fils, propriétaire; d'Albizy, propriétaire; Picard, fermier; Tapin, chef de bataillon retraité; Le-clerc, marquis de Fleurigny, propriétaire à Fleurigny; Vildieu, doc-teur en médecine; Brou, tapissier; Crochot, propriétaire; Yver, tanneur; Lacave, notaire; Arthault, propriétaire; Pays, propriétaire; Ricordeau, docteur en médecine; Baudot, propriétaire; Prin, mar-chand de bois; Mulot de Villenaut, propriétaire; Déliens, proprié-taire: Bidault, négociant: Tonnelier, propriétaire; Bègue, notaire; taire; Bidault, négociant; Tonnelier, propriétaire; Bègue, notaire; Renaudin, propriétaire; Longuet, notaire; Falconnier, marchand de vins; Troué, marchand de toiles; Houdaille-Aubert, avocat; Cornu, propriétaire; Bourrey, propriétaire; Boucherat, notaire; Compagnot, propriétaire; Lesire, négociant; Gohierre-Longchamps, docteur en

médecine; Gallimard, proprietaire.

Jurés supptémentaires: MM. Boutillié, propriétaire; Marmotant, marchand de draps; Mérat, pharmacien; Delaage, notaire.

CHRONIQUE.

PARIS, 10 NOVEMBRE.

- Le Théâtre de la Renaissance vient à peine de s'ouvrir à l'impatience du publie; il retentit encore du bruit des applaudissemens qui ont accueilli sa brillante inauguration, et déjà le voici qui comparaît devant les Tribunaux. Hâtons-nous de dire que ce procès est peu grave et ne compromettra en rien le cours de ses fructueuses représentations.

Voici l'occasion du débat :

Il y a un an environ, lorsque les propriétaires du Théâtre Venta-dour offrirent aux artistes du Théâtre Italien une généreuse hospitalité, MM. Mallet frères prétendirent, en leur qualité d'anciens propriétaires du terrain sur lequel la salle fut construite, avoir droit à une loge; ils excipaient d'une convention faite avec l'ancienne liste civile, qui, disaient-ils, leur assurait cette loge pendant toute la durée des représentations théâtrales, et quels que fussent les spectacles qui pourraient s'établir dans la salle. La justice fut saisie de cette prétention, et MM. Mallet obtinrent gain de cause. Enhardis par ce succès, MM. Mallet ont élevé la même prétention vis-à-vis des directeurs du Théâtre de la Renaissance. Sur la résistance qui leur a été opposée, ils ont pris une seconde fois le parti de s'adresser aux Tribunaux.

Aujourd'hui l'affaire a été appelée devant la 1^{re} chambre du Tri-

bunal, et remise à mardi prochain.

- Laure, fille publique, vivant avec un voleur de profession, fut mise en jugement à la Cour d'assises, au mois de juin dernier, comme complice des vols commis, par son amant et un camarade

Les deux auteurs des vols commis avec les circonstances d'effraction et de fausses clés ont été condamnés aux travaux forcés. Laure a été acquittée, mais, en vertu de réserves formelles du ministère public, traduite en police correctionnelle.

Il s'agissait dans le second procès de la simple soustraction d'un billet de banque de 500 fr. Laure, accompagnée de Louise, sa bonne, était allée sous un prétexte voir M. C..., gérant d'une maison de commerce, trois jours avant le vol qualifié commis chez lui. Dans le cours de la conversation et pendant que Louise était allée chercher de l'eau-de-vie par ordre de sa maîtresse, Laure témoigna le désir de voir des billets de banque, disant qu'elle n'en avait jamais eu entre les mains, M. C... lui en montra deux enfermés dans un papier. Après le départ des deux filles, M. C... s'aperçut qu'un des deux billets avaient été soutrait. Il alla chez Laure la prier de lui rendre le billet, qu'elle n'avait sans doute emporté que pour lui faire une farce; Laure protesta de son innocence, et menaça de se plaindre au commissaire de police. Trois jours après, pendant l'absence de M. C..., des voleurs s'introduisirent dans son domicile, où ils enlevèrent un autre billet de 500 f., plus une montre d'or avec sa chaîne.

Telle était du moins la déclaration faite par M. C... dans le cours de l'instruction, et son témoignage, joint à d'autres indices très graves, ont motivé la condamnation de Laure à trois ans de

prison et cinq ans de surveillance.

La Cour royale, saisie de l'appel de Laure, a désiré entendre de nouveau M. C...; comme il n'avoit point été assigné, il a fallu différer les débats jusqu'à six heures du soir.

M. C... est venu démentir sur les points les plus importans sa première déposition, qui, selon lui, aurait été mal rédigée par le greffier du juge d'instruction. Un débat très-vif s'est engagé entre M. le président, M. Bosquillon de Fontenay, conseiller-rapporteur, et le témoin, qui a persisté dans son nouveau dire.

La Cour, au milieu de cette incertitude, a ordonné la mise en liberté de Laure. Cette fille s'attendait peu, sans doute, à un pareil résultat; dans le transport de sa joie, elle a éprouvé une attaque de nerfs, est tombée et s'est blessée assez grièvement dans sa

- Le 25 avril dernier, une voiture pesamment chargée, attelée de six chevaux, s'acheminait sur la route de Jonchery à Reims, sous la conduite du nommé Ballay. Arrivé à la descente du pont de Muire, le charretier quitta un instant ses chevaux pour desserrer la mécanique destinée à rallentir l'impulsion de la voiture. En ce moment une petite fille, âgée de six ans, qui se trouvait sur la route et que le conducteur du charriot n'avait point aperçue, s'étant approchée de l'attelage, fut renversée par l'un des palonniers. Un cri se fit entendre, un seul...; le voiturier s'élança pour arrêter ses chevaux, mais trop tard... La malheureuse enfant était morte, écrasée et broyée sous la pression d'un poids de plus de

Cet événement déplorable donna lieu à des poursuites par suite desquelles le Tribunal de Reims condamna le voiturier à quinze jours d'emprisonnement et à 200 fr. de dommages-intérêts envers

le sieur Valdenbourg, père de l'enfant.

Ballay s'est soumis aux condamnations contre lui prononcées; mais le s:eur Valdenbourg, ne trouvant pas l'indemnité suffisante, a interjeté appel du jugement, et s'efforçait aujourd'hui d'obtenir, devant la chambre des appels de police correctionnelle, des dommages-intérêts plus amples, dont il fixait le chiffre à 5,000 fr.

Après de courtes observations présentées par Me Choppin, avocat, qui à fait ressortir combien les père et mère avaient été eux-mêmes imprudens en laissant un enfant si jeune, seule et exposée sur une grande route, et a soutenu d'ailleurs que les pertes d'affection n'étaient point susceptibles d'une réparation pécuniaire, alors qu'il ne s'y joignait pas un préjudice matériel, la Cour a démis le sieur Valdenbourg de son appel, et l'a condamné aux dépens.

- On donnerait soixante ans à cet homme qui se présente en chancelant devant le Tribunal correctionnel. Sur ses larges épaules, ses cheveux retombent sales et en désordre, mêlés comme un écheveau de soie qui aurait servi pendant douze heures aux menus plaisirs d'un chat; sa barbe inculte, qui serait peut-être noire si une poussière entêtée ne lui avait imprimé une épaisse couche grisatre, se découpe en festons sur sa poitrine, que sa chemise crasseuse laisse à découvert, faute d'un gilet pour la protéger. Ce débraillé ressort encore plus visible de la tenue de l'homme, qui paraît avoir largement arrosé son chagrin avant de venir à l'au-

Aux questions que lui adresse M. le président ce personnage répond qu'il se nomme Morinot et qu'il est âgé de trente-un ans. M. le président : Quelle est votre profession?

Morinot: Philosophe.

M. le président : Ce n'est pas là une profession. Morinot: C'est au moins une profession de foi.

M. le président : Je vous engage à répondre convenablement aux questions que je vous adresse... Vous ferez bien, dans votre

Morinot : Je ne présuppose pas m'être écarté des bienséances... je suis avant tout homme de bonne compagnie; je vous dis que je suis philosophe, et c'est vrai... Caton, Socrate et Brutus n'avaient pas d'autre état, et ils en valaient bien d'autres... Rome et la

M. le président : Taisez-vous... Vous êtes prévenu d'avoir volé un manteau au préjudice du sieur Leroux, qui vous avait donné asile chez lui.

Morinot: Qu'aurais-je fait d'un manteau ?... Vous devez voir que je dédaigne ces costumes mondains qui amollissent l'âme... L'habit n'est pas l'homme, et le corps est une guenille.

M. le président : Quand le sieur Leroux est rentré le soir, il a déposé son manteau sur une chaise; le lendemain matin, quand il s'est réveillé, le manteau avait disparu et vous avec.

Morinot: J'étais sorti, c'est vrai; j'aime à dilater mes poumons à la brise du matin... Je ne vois pas en quoi cela prouverait que j'ai pris le manteau de mon accusateur.

M. le président : C'est au moins une forte présomption, puisque personne n'est entré dans la chambre après votre sortie... Ensuite, comment expliquez-vous la possession d'une somme de 27 francs qu'on a trouvée sur vous lors de votre arrestation?

Morinot : L'or n'a aucun prix pour moi.... Caton est mort pauvre, et Socrate était perpétuellement dépourvu de monnaie.

M. le président : Répondez à ma question... D'où provenait cette somme de 27 francs? Morinot: L'homme injustement accusé doit garder le silence et s'envelopper dans le manteau de sa vertu... C'était ainsi qu'agis-

sait Epaminondas. M. le président : Avez-vous quelques moyens d'existence? Morinot : Le monde est grand, Dieu est infini, et le corps est une guenille.

Dans l'impossibilité d'obtenir du prévenu la moindre explica-

tion, le Tribunal le condamne à un au de prison et à cinq ans de surveillance.

Morinot se lève comme poussé par un ressort, jette à ses juges un regard indéfinissable, et sort en se drapant dans ses guenilles.

- Frichot est un excellent artilleur, il est même décoré des galons de premier servant; mais Frichot aime à boire, et lorsqu'il a bu, il est très jovial. Sa gaîté amuse ses camarades, qui aiment à se divertir de ses bons mots et de ton dramatique, comique et lyrique qu'il donne tour à tour à sa phraséologie vineuse. Il était dans un de ces momens d'inspiration et d'improvisation qui lui sont si naturelles lorsque le brigadier de semaine crut devoir intervenir pour lui imposer silence au nom de la discipline militaire intérieure. Le ton grave du supérieur étouffa sur les lèvres de tous les hommes de la chambrée les rires et les exclamations joyeuses auxquelles chacun se livrait.

Dans ce moment, Frichot, qui commençaitles premiers pas de la cachucha française, avec accompagnement de musique vocale sur l'air de la Robert-Macaire, couvrit la voix de son supérieur. « Silence! s'écria le brigadier; » et Frichot, ne tenant aucun compte de l'avertissement, continue ses évolutions gymnastiques. « Premier servant, couchez-vous, répète le supérieur; » et Frichot d'un seul bond s'élance sur le lit, sans perdre la cadence de la cachucha. Une explosion de rires éclata de toutes parts, l'hilarité fut générale; le brigadier seul, torturant sa moustache et pinçant ses lèvres, refusa de prendre part à la gaîté de toute la chambrée. Tout-à-coup Frichot, qui a fini sa cachucha, s'élance du lit pour courir un galop. Arrêté dans sa course, il se retourne vers son supérieur, et prenant l'air le plus grave, il de-mande gracieusement à son brigadier la permission de lui donner un soufflet. « Merci! et grand merci! répond le brigadier Grohius, ce n'est pas la peine. Frichot, couchez-vous, continue celui-ci, sinon je vous fais conduire à la salle de police. » Le jovial artilleur renouvela son offre, mais en la modifiant : « Un coup de pomg vous serait-il plus agréable! — Ni l'un, ni l'autre, » répliqua Grohius, qui, à l'instant même, fit avancer la garde et saisir l'artilleur indiscipliné. Frichot n'opposa pas la moindre résistance; il marcha vers la prison en cadencant et fredonnant toujours la Robert-Macaire. Cette conduite, prise au sérieux par les chefs du corps, a donné lieu à une accusation contre Frichot, pour menaces par propos envers son supérieur, crime que la loi du 12 mai 1793 punit de cinq ans de fers.

M. le président, à l'accusé: Vous êtes accusé d'avoir menacé votre supérieur, qu'avez vous à dire pour vous justifier?

Frichot: Je suis d'un caractère qui aime à folichonner, et quand 'ai bu un verre de vin, de liqueur, ou de n'importe quoi qui me tape sur la tête, je danse et je dis des bêtises dont je ne me rappelle plus. Je ne suis plus le même homme quand je suis à jeun, et je fais mon service d'artilleur à la satisfaction générale de mes chefs, dont auxquels je possède l'estime la plus profonde et l'obéissance la plus complète.

M. le président : Mais on dit que vous avez fait à votre supérieur l'offre de lui donner un soufflet, que, par paranthèse, il n'a

pas voulu accepter?

Frichot: Vous dire, mon colonel, ce que j'ai dit et ce que j'ai fait, c'est chose impossible, je ne me rappelle jamais les farces que je fais étant dans le vin. Je crois bien que j'ai dû me chamailler avec mon brigadier à propos de tout cà, mais le lendemain je lui ai fait des excuses.

M. le président : Vous n'étiez pas ivre au point de ne pas comprendre vos actions, puisque le brigadier n'ayant pas vouiu accepter le soufflet, vous lui avez demandé s'il voulait un coup de

Frichot: J'ignore cette chose.

M. le président : Vous avez même fait une observation par forme de réticence; vous lui avez dit que le coup de poing le jetterait par terre et lui ferait trop de mal.

Frichot, avec humilité : Mon colonel, incapable de frapper mon supérieur. Je suis tout confusionné d'avoir dit de semblables bêtises. Les camarades m'ont dit que j'avais fait des miennes, et alors je n'ai rien à dire, ils le diront eux-mêmes.

Grohius, brigadier : Je reçus l'ordre du maréchal-des-logis de faire coucher Frichot, qui, étant pris de boisson, mettait tout en désordre. Il refusa d'obéir par mille propos incohérens et des gestes qui n'avaient aucun rapport avec l'obéissance que je réclamais. J'insistai ; il persista dans ses manœuvres. Enfin, ayant fait précipitamment volte-face vers moi, il me dit d'un ton sérieux : « Brigadier, voulez-vous me permettre de vous f.... un soufflet?.. »

M. le président : Et vous répondites?

Grohius : Que je le remerciais de son offre, et qu'il fallait qu'il obéit à mes ordres. Frichot, sans s'échauffer, me proposa un coup

de poing, que je refusai également.

M. le président: Avait-il l'air et le ton menaçans?

Le témoin : Comme il était pris de vin et lancé en gaîté, il est difficile de se faire une juste idée de sa volonté. Je crois bien que s'il avait voulu mefrapper, il ne m'aurait pas demandé la pa le faire. Je dois ajouter en sa faveur que le lendemain il est venu me dire qu'il était trés repentant de ce qui s'était passé, et qu'il respectait mes galons de brigadier autant que les épaulettes des officiers. C'est un bon artilleur.

M. le président : Est-ce qu'il lui arrive souvent de se mettre dans cet état d'ivresse?

Le témoin : Eh! eh!... comme tous les autres, colonel; quand il a de l'argent, il fait la noce, mais sans manquer, à son service. Quand ça lui arrive, il demande une permission de vingt-quatre

Le Conseil pense que l'audition des autres témoins est inutile. Cette accusation, grave selon la plainte qui appelait une ré-pression afflictive, et infamante, a perdu, par l'information, tous les caractères d'une indiscipline punissable par le Code pénal militaire. Aussi le Conseil, accueillant à l'unanimité moins une voix les conclusions de M. Tugnot de Lanoye, commandant-rapporteur, a prononcé l'acquittement du jovial artilleur. Cependant il a reçu du président et du rapporteur une sage admonition pour être plus circonspect à l'avenir.

- Un garde du commerce avait un titre exécutoire contre M. N... Il le guettait, lorsqu'il apprit que le débiteur était à l'église. Il était impossible de l'arrêter dans un édifice consacré au culte public-Une béate voulut biense charger, pour quelque argent, de l'attirer hors du parvis; elle alla le trouver, et lui parla d'une action pieuse sur laquelle voulait le consulter une dame dont la voiture était arrêtée près de l'église ; il s'y rendit en toute hâte. Dès qu'il eut mis le pied hors de l'église, il fut saisi par le garde et jeté dans le fiacre qui devait le conduire en prison. Le prisonnier demanda à être conduit en référé; il parut devant le président du Tribunal, qui décida qu'on passerait outre à l'exécution. Pendant que ces choses se passaient, un des recors causait familièrement avec le cocher de fiacre ; il lui demandait son nom et sa demeure,

puis il le signala à l'attention de son chef, et lui rappela qu'il | croyait avoir vu entre ses mains un dossier contre cet homme; le garde du commerce le reconnut, il se fit conduire à sa demeure; là il se munit des pièces, et lorsque le cocher interrogea le bourgeois pour savoir où il fallait le mener: « Chez toi, ou à la rue de Clichy, répondit le garde du commerce. — Comment cela? — D'abord, je t'arrête; maintenant, paie ou viens en prison. » Le malheureux cocher fut saisi, lancé dans son propre fiacre; un recors monta sur le siége, et une heure après le cocher était écroué à la prison pour dettes de la rue de Clichy...

Traîné par les chevaux que sa main a nourris.

- Hier, les agens de police ont arrêté à la porte de l'Opéra un individu nommé G... (Baptiste), au moment où il voulait vendre trois billets faux. On avait parfaitement imité la signature de M. Duponchel, mais on avait oublié de mentionner le numéro de la loge. Notre homme a été envoyé à la préfecture, sous l'inculpation de faux en écriture privée.

M. Dulieux, boulanger, dont nous avions annoncé l'arrestation comme condamné pour contravention dans le poids des pains, nous écrit qu'aucune condamnation n'a été prononcée contre lui depuis le mois de février dernier, et que l'emprisonnement de vingt-quatre heures qu'il vient de subir se rapportait à cette dernière condamnation.

- M. Jean Pascal, l'un des gérans de la Justice, compagnie générale d'assurance, rue et carrefour Gaillon, 25, à Paris, nous

prie de faire savoir qu'il n'est pas le même que M. Pascal dont | nous avons, dans notre numéro du 10 novembre, rapporté le procès jugé le 9 par le Tribunal de commerce de Paris.

-Erratum. Dans le dernier numéro, affaire Bervanger, dans l'arrêt, au lieu de : et dont la présence explique nécessairement, etc.; lisez implique, etc.

— Avis. Le gérant de la Compagnie des produits bitumineux de F. Dez-Maurel, ayant reçu de ses actionnaires un grand nombre de réclamations sur l'assemblée qu'il a convoquée pour le 13 de ce mois, en raison de ce que les délais prescrits par l'article 29 des statuts n'avaient pas été observés, prévient MM. les actionnaires que pour se conformer à l'article ci-dessus, cette assemblée générale n'aura lieu que le 28 de ce mois, dans le local de M. Lemardelay, rue Ribelian 400 de la cette d chelieu, 100, à sept heures et demie du soir.

- Une nouvelle édition de l'Histoire de Paris vient d'être entreprise par M. Furne. Ce livre a acquis dans les mains de son éditeur actuel un degré de supériorité incontestable sur les éditions anté rieures. Revu avec un soin extrême, complété jusqu'à nos jours, il ne laisse rien à désirer ni sous le rapport typographlque, ni sous le rapport des illustrations qui, comme toutes celles des ouvrages pu-bliés par M. Furne, sont fort belles et très artistement exécutées.

— ATHÉNÉE DES FAMILLES (3° année). Mardi 13 courant, à huit heures du soir, ouverture des cours de français et d'arithmétique. Les cours de dessin de M. Lambert, et les cours d'anglais, d'italien et de calligraphie sont en activité. S'inscrire au bureau de l'Athénée, 6, rue Monsigny, et 81, passage Choiseul.

2— Nous voici à l'époque de l'année où les déjeûners au chocolat sont très utiles aux personnes qui redoutent l'influence de l'atmosphère humide et des brouillards délétères. On connaît la délicatesse phère humide de contra de la la republic de Mul. Departement des chocolats usuels de santé et à la vanille de MM. DEBAUVE-GALLAIS, rue des Saints-Pères, 26; mais nous recommandons surtout aux personnes délicates, convalescentes ou maladives, les cho-colats hygiéniques de leur invention, tels que le chocolat analepti-que ou réparateur au salep de Perse, et le chocolat adoucissant ou rafraîchissant au lait d'amandes.

- A vendre à l'Office de publicité, 9, boulevard Montmartre, dix — A vendre à l'Office de publicite, 9, houlevard Montmartre, dix actions du chemin de fer de Charleroy de 25 à 30 net; deux actions, savoir : St-Laurent, à 200 f. net; trois actions Polonceau, à 480 f. net; deux actions le Pont, au prix de 95 net; une action des Ardinoises de Mons, valeur nominal, 3,000 fr. payé; deux actions recherches houillières; Bavai à 50 p. 100 de perte sur les sommes versées; une action de la bourse des princes, dite Saint-Aerine à 50 p. 00 de perte sur les sommes autres actions des différentes entreprises à plus de set plusieure autres actions des différentes entreprises à plus de set plusieure autres actions des différentes entreprises à plus de set plusieure autres actions des différentes entreprises à plus de set plusieure autres actions des différentes entreprises à plus de set plus et plusieurs autres actions des différentes entreprises, à plus de 25 à 80 pour 100 de perte, soit sur des valeurs nominales ou les sommes versées. Renseignemens sur toutes les sociétés en commandite On se charge d'être le mandataire des actionnaires de province sans aucuns frais. Sous titre ci-dessus, journal à 8 fr. par an, donnant les renseignemens désirables sur l'industrie.

— Demain lundi, à neuf heures du soir, M. Robertson ouvrira un nouveau cours d'anglais rue Richelieu, 47 bis.

On néglige trop souvent les premiers rhumes et les maux de gorge que produit si fréquemment le retour de l'hiver, et souvent ils amènent des résultats graves. L'usage de la pâte pectorale de Mou de veau de Dégenétais, rue St-Honoré, 327, suffit pour les prévenir et combattre leurs effets fâcheux.

NOUVELLE SOUSCRIPTION. - Chez FURNE et Compagnie, éditeurs du MUSEE HISTORIQUE DE VERSAILLES, rue St-André-des-Arts. 55. OUVRAGE COMPLET. 90 LIVRAISONS

8 vol. in-8, 50 GRAVURES sur acier et ATLAS. Prix: 45 fr.

A 50 CENTIMES. La PREMIERE est EN VENTE.

DEPUIS LES TEMPS LES PLUS RECULÉS JUSQU'A NOS JOURS. — Contenant, par ordre chronologique, la Description des accroissemens de cette ville et de ses monumens anciens et modernés, la Notice de toutes ses institutions tant civilas que religieuses, et, à chaque période, le Tableau des mœurs, des usages et des progrès de la civilisation. — NOUVELLE EDITION, augmentée de Notes et d'un Appendice renfermant la DESCRIPTION et l'HISTOIRE de tous les MONUMENS récemment élevés à Paris; par J.-L. BELIN, avocat. Les VIGNETTES, entièrement NEUVES et parfaitement exécutées, représentent les plus beaux monumens anciens et nouveaux de la CAPITALE.

L'HISTOIRE DES ENVIRONS DE PARIS, par DULAURE, complément indispensable de l'HISTOIRE DE PARIS, ÉDITÉE avec le même soin, ILLUSTRÉE avec la même perfection, ne tardera pas à être complète. — Déjà les TOMES I et II SONT EN VENTE. — Ce dernier ouvrage, auquel M. J.-L. BELIN a fait de nombreuses améliorations, formera 6 volumes in-8°, ou 60 livraisons à 50 centimes.

La province peut ad resser un bon par la poste à M. Ducronau, éditeur, f. du Rempart-Richelieu, 4.

RÉVOLUTION FRANÇAISE

Les demandes reront fournies franc d'emballage selon l'ordre de leur arrivées.

idmis à la réunion.

EN 15 GRANDS TABLEAUX de 16 pouces sur 12, dessinés sur les lieux par MONET, et gravés avec soin par HELMAN. 20 francs les 15 gravures. La modicité du prix, par rapport à la grandeur et la beauté de l'ouvrage, rend probable que

ANONYME DU DE L DE LA

Le conseil d'administration rappelle, pour autant que de besoin, à MM. les actionnaires demeurés en défaut d'avoir fait le deuxième versement en temps utile, qu'ils sont frappés de la déchéance commandée par l'article 9 des statuts, que par suite leurs actions sont devenues la propriété de la société. Bruxelles, 7 novembre 1838. Signé: G. Comte Limburg-Stirum.

JOURNAL DES CHASSEURS,

REVUE LITTÉRAIRE, PARAISSANT TOUS LES MOIS. (3º Année.) Ce journal traite toutes les matières qui se rattachent à la vénerie. Chaque numéro contient un joli dessin de chasse lithographié, et une livraison du dictionnaire des rorêts et des chasses, ouvrage inédit.

(Il existe un cortain nombre de collections des deux premières années.)

Bureaux, r. N.-des-Bons-Enf., 3. Prix: 15 f. par an; 20 f. av. lithograp.

MM. les actionnaires du Gaz portatif comprimé sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le 30 novembre courant, à sept heures et demie précises du soir, dans les salons de Lemardelay, rue Richelieu, 100, à Paris, afin d'entendre les communications du gérant de l'entreprise.

En conséquence, les actionnaires porteurs de dix actions au moins devront déposer leurs titres au siège de l'administration, place Vendôme, 16, quinze jours avent celui fixé pour le rémieur générale.

avant celui fixé pour la réunion générale. Les porteurs de moins de dix actions peuvent se réunir pour se faire représenter

Un récépissé, visé par le gérant, sera délivré aux actionnaires contre le dépôt de leurs titres. Ce récépissé servira de carte d'admission. Les dépôts d'actions seront reçus jusqu'au 15 novembre inclusivement.

PAR UN PROCEDE NOUVEAU

ET EN UNE SEULE SÉANCE, M. DÉSIRABODE, chirurgien-dentiste du Roi, continue de poser des pièces artificielles, depuis une jusqu'à six dents, dont il garantit la solidité pendant dix années, s'engageant par écrit à y remédier gratuitement, s'il survient quelque réparation à faire. Cette garantie ne s'étend que pour les six dents de la mâchoire supérieure, les autres ne pouvant être fixées que par les procédés ordinaires. Il demeure Palais-Royal, 154.

CAISSE DE CREDIT HYPOTHECAIRE ET D'ESCOMPTE DES EFFETS DE COMMERCE.

et chemin de fer de Citis, conformément à l'article 29 des statuts, a l'honneur de convoquer M. les actionnaires pour une assemblée générale qui se tiendra le 12 décembre prochain, à sept heures du soir, chez M. Fonché, notaire de la so-ciété, rue Poissonnière, 5, à Paris. MM. les actionnaires voudront bien se rappeler qu'aux termes du même ar-ticle 29 et de l'article 27, il est indispen-de faire, quinze jours avant l'assemblée. La Banque immobilière fondée en 1831, ayant pour objet d'associer le crédit de la propriété foncière au crédit du commerce, vient de recevoir une grande extension dans son nouveau local, rue des Filles-St. Thomas, 21, à Paris, elle établit dans chaque département une caisse de crédit hypothécaire et d'escompte des effets de commerce, qui présente les plus grands avantages; cette caisse ouvre un crédit sur hypothèque, en émettant des coupons hypothécaires au porteur à dix ou vingt jours de vue, qui ont cours pendant la durée du contrat qui leur sert de base, avec intérêt à 5 pour 100; elle offre en outre aux emprunteurs beaucoup d'économie des frais de l'acte notarié, parce qu'il n'est perçu qu'un droit fixe d'enregistrement de 1 fr. 10 cent., au lieu d'un droit proportionnel : les actionnaires de cette compagnie ont toutes les sûretés désirables; les personnes habituées aux affaires et présentant les garanties convenables, qui désireront en être les directeurs correspondans en province, ou gérer des succursales à Paris, devront en former la demande ; il sera accordé des appointemens lixes et des remises avantageuses. S'adresser franco par écrit à la direction de la Banque immobilière, rue des Filles-St-Thomas, 21, à Paris. Les lettres non affranchies ne seront point reçues. de faire, quinze jours avant l'assemblée, la déclaration du nombre d'actions dont on est porteur, et qu'il faut être proprié-taire d'au moins dix actions pour être

PASTILLES de CALABRE

POTARD, pharm., rue St-Honoré, 271. Guérissent toux, catacrhes, asthmes, maladies de poitrine, glaires, facilitent l'expectoration, la liberté du ventre.

LEAUO'MEARA CONTREMAUX DENTS

AUTORISEE PAT Ord. ROYALE. Enlève subilement les plus vives douleurs et défrui LA CARLE (sans être désagréable) 1 fr. 75 c. le Flacon, chez Fontaine, ph. place des Petits-Pères, 9

Annonces légales.

Par procès-verbal dressé par M. le juge-e-paix du 6^e arrondissement de Paris, lui plaira embrasser. le 4 août 1837, enregistre, il appert que M. Marie-Joseph-Louis IYUBY, ouvrier imprimeur en taille-douce, demeurant à Paris, rue St-Denis, 16, a émancipé le

sieur Joseph-Edme HUBY, son fils, m'neur, demeurant avec lui, et l'a en outre
autorisé à faire le commerce d'imprimeur en taille douce en tel en terre de la commerce d'imprimeur en taille douce en tel entre contaire à Paris, dépositaire du meur en taille-douce ou tel autre qu'il cahier des charges.

Annonces judiciaires.

Heures

11

A vendre par adjudication sur les Le gérant de la Compagnie des salines es vents, bile, les glaires. 3 fr. la boite.

lieux mêmes par le ministère de Me Esnée, notaire à l'aris, boulevard St-Mar-tin, 33, le dimanche 18 novembre 1838, à midi, une BELLE MAISON formant auberge appelée autrefois le Rendez-vous de chasse, où pend pour enseigne : La grâce de Dieu, dépendant de la succes-sion de M^{me} veuve Blottière, et située au Bourget, Grand'-Rue, à droite en venant de l'aris, canton de Pantin, arrondisse-ment de St-Denis (Seine).

16

Avis Civors.

superiorite teinarquanie, rassage chorseul, 21, et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris et de toute la France. FIN, 2 fr. — SURFIN, 3 fr. — PAR EXCELLENCE, 4 fr., au lait d'amandes, salep, lichen, etc. 4 fr. Pharmacie Colbert, passage Colbert.

2.817.817.87.13亿元

Médailles d'or et d'argent.

La vogue extraordinaire qu'obtient partout le Chocolat-Menier, et les ré-compenses honorables décernées par le

Roi et la SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT attestent mieux que tout autre éloge sa supériorité remarquable, Passage Choi-

PILULES STOMACHIO

br to pl m m pr m re so qu ne ve

lei d'i tei l'a

il da de qu so re la

qu dé ma son an bli po co

l'hi les cla alli cor en

un noi mi poi

Sociétés comunerciales. (Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte reçu par Me Mignotte, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 3 novembre 1838, portant la mention suivante:

Enregistré à Paris, 6e bureau, le 6 novembre 1838, enregistré, fait entre M. Pierre-Mathurin CHAUMETTE jeune, négociant, de l'ancienne société, 5 fr. pour dissolution de l'ancienne société, 2 fr. pour décharge et 1 fr. 25 cent. pour ve de M. André Dunoyer, demeurant à Paris,

cation. Signé: Hucher,
Il appert, 1º que la société en nom collectif
ayant même objet que celle dont est ci-après question, et formée entre M. BEZANÇON et M^{Ile} Agathe-Sophie BESANÇON, aux termes d'un acte
passé devant Me l'etit notaire à Paris, le 3 juin
1825, enregistré, et qui a continué de fait après
le décès de ladite demoiselle, arrivé à Paris le 8
1826, enregistré, et qui a continué de fait après
le décès de ladite demoiselle, arrivé à Paris le 8
1826, enregistre, et qui a continué de fait après
le décès de ladite demoiselle, arrivé à Paris le 8
1826, enregistre, et qui a continué de fait après
le décès de ladite demoiselle, arrivé à Paris le 8
1827, enregistre, et qui a continué de fait après
le décès de ladite demoiselle, arrivé à Paris le 8
1828, enregistre, et qui a continué de fait après
le decès de ladite demoiselle, arrivé à Paris le 8
1828, enregistre, et qui a continué de fait après
le decès de ladite demoiselle, arrivé à Paris le 8
1829, entre de M. André Dunoyer, demeurant a Paris,
mêmes rue et numéro;
Mathurin Chaumette et M. André Dunoyer, par
acte sous seings privés; fait double à Paris, le 2
calon.
Aubert, charron-serrurier, id.
Albert, tailleur, id.
Calleret, nourrisseur et md de vins,
syndicat.

Du mardi 13 novembre.
Lacroix, négociant, vérification. Labourée, mère de la défunte et sa seule héritière, a été dissoute à partir du 1er octobre 1838;

2º Que M. François-Jean BESANÇON, négo-

ciant, demeurant à Paris, rue des Blancs-Man-teaux, 30, et M^{11e} Scholastique-Amable-Sophie LABOUREE, fille majeure, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro.

Ont établi entre eux une société en nom collec-tif ayant pour objet le commerce des produits chimiques, teintures, drogueries et couleurs, comme aussi de tous objets se rattachant à ce

genre de commerce. La durée de la société est fixée à huit ans, qu ont commencé à courir le 1er octobre 1838, et de-vront finir le 1er octobre 1846; avec convention qu'en prevenant son co-associé six mois à l'a-vance chacun des associés aura le droit de se retirer des affaires de la société; auquel cas l'asso-cié restant aura le choix de continuer les affaires de la société dans l'intérêt commun, pour le res-te du temps à courir desdites huit années, sinon la société sera dissonte, dès-lors il serait procédé à sa liquidation, dont il demeurerait de plein droit

Chacun des associés a la signature sociale, Extrait par ledit Mº Mignotte.

tion du chocolat et la commission sur ces articles, et dont le siège était à Paris, rue des Blancs-Manteaux, 11, a été reconnue et demeure dissoute depuis le 28 juillet 1838, jour du décès de M. Bounoyer; et que M. Chaumette est le liquidateur Leblond, fabricant d'ébénisterie, id. BOUDIN-DEVESVRES. de cette société.

Paris, le le novelibre 1998, enregistre, entre m.
Pierre-Mathurin CHAUMETTE jeune, négociant, demeurant à Paris, rue des Blancs-Manteaux, 11, et Mme Antoinette PERCHERON, veuve de M.
André Dunoyer, demeuraut à Paris, mêmes rue

Couvreur, limonadier, id.

Il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif qui a pour objet le commerce de droguerie et épicerie, la fabrication du chocolat et la commission sur ces articles, et dont le siége est à Paris, rue des Blancs-Manteaux, 11.

La durée de la société est de deux années, à partir du 1er novembre 1838, pour finir à pareille époque de l'année 1840; la raison et la signature sociales sont CHAU* ETTE jeune et Comp. M.

a société sera dissoute, dès-lors il serait procédé
sa liquidation, dont il demeurcrait de plein droit
hargé.

Le siége de la société est établi rue des Blancsfanteaux, 30.

La raison de commerce est F.-J, BEZANÇON

Le siége de la société est établi rue des Blancsment, dont l'importance excédera 10,000 fr., ne
sera valable qu'avec l'assentiment écrit des deux
associés

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Landelle, md cordonnier, concordat. Germain Simier, relieur, cloture. de cette société.

BOUDIN-DEVESVRES.

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris, le 1er novembre 1838, enregistre, entre M. Pierre-Mathurin CHAUMETTE ieune, négociant.

Pierre-Mathurin CHAUMETTE ieune, négociant, remise à huitaine.

Wartel, md de chevaux, concordat.

Dile Lointier, tenant table d'hôte,

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	THE PROPERTY OF	
No	vembre.	Heure
Foucquesolles, md de vins, le	14	1
Leblanc, menuisier, le	14	1
Dupuy, négociant, le	15	. 1
Couzon, md d'habits confection	n-	
nés, le	15	1
Louasse, ébéniste, le	15	1
Roux fils, commissionnaire-md	de	
gants, le	15	1
Esnouf, négociant carrossier, le	15	1
Bernaux, md de chevaux, le	15	1
Plagniol et Ce (Omnibus de P	as-	
sv) le	15	1

Chevallier, limonadier, le Tardé, négociant-commissionnai-re, le Veuve Rozan, tenant maison gar-nie et restaurant, le

Devaux, négociant, le DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 6 novembre 1838.

Grégoire, scieur de bois à la mécanique, à Paris, rue Moreau, 15. — Juge-commissaire, M. Gontié; syndic provisoire, M. Delafrenaye, rue Taitbout, 34.

Du 8 novembre 1838.

Giraud, épicier, faubourg Saint-Antoine, 76, à Paris. — Juge-commissaire, M. Courtin; syn-dic provisoire, M. Jousselin, rue Montholon, 7. Lemarié, sellier-ceinturonnier, à Paris, rue Quincampoix, 61. – Juge-commissaire, M. Hen-ry, syndic provisoire, M. Saivres, rue Michel-le-Comte, 23.

Du 9 novembre 1838.

Liguez, maître serrurier, à Paris, rue des Mar-mouzets, 38. — Juge-commissaire, M. Roussel; syndic provisoire, M. Moizard, rue Caumartin,

Brauzon, épicier, à Neuilly, rue de Seine, 18.

— Juge-commissaire, M. Taconet; syndic provisoire, M. Moisson, rue Montmartre, 173. 12 Maillant, fabricant de meubles, à Paris, boule-

vart Beaumarchais, 79. - Juge-commissaire, M. Sédillot; syndic provisoire, M. Colombal, rue
 Ville-l'Evêque, 28.

Cauwenberg, fabricant d'ébénisterie, à Parls, faubourg Saint-Antoine, 63. – Juge-commissaire, M. Sédillot; syndic provisoire, M. Martin, rue de

Rivoli, 10.

Sarthon, ancien marchand de soieries, à Paris, rue Marie-Stuart, 5, présentement à Andresi (Hautes-Pyrénées). – Juge-commissaire, M. Gallois; syndic provisoire, M. Guynemer, rue des Pyramides, 4.

Du 7 novembre 1838.

Sanis, maître de pension et entrepreneur du Géorama, à Montrouge, près Paris, chaussée du Maine, 8.—Juge-commissaire, M. Chauviteau; syndic provisoire, M. Gago, rue Bonne-Nouvelle, 7.

Grégoire, scieur, de heis à la mérceigne.

BOURSE DU 10 NOVEMBRE.

A TERME.	1er	C.	pl.	ht.	pl.	bas	der	C.
5 070 comptant	110	45	110	70	110	45	110	70
Fin courant	110	40	110	-75	110	40	110	70
3 010 comptant	81	95	81	95	81	85	-81	95
- Fin courant	81	95	82	3)	81	95	82	"
R. de Nap. compt.	102))	102))	101	95	102	15
- Fin courant	1102))	102	15	102))	102	10

		*	TAN LINER
Act. delaBang.	"	20	Empr. romain. 102
Obl. de la Ville.	1190))	
Caisse Lamitto.	"	70	Esp. ! - diff. " "
Dito	5505	10	- Dags. 3718
4 Canaux	1252	50	3010. 73 75
Caisse hypoth.	810	n	Polaia 5000 »
5 St-Germ	680	n	Bang. 1477 51
vers dreite	587	50	Empr niemont, 1080 "
Vers., dreite — gauche. P. à la mer. — à Orléans	285	n	3 010 Portug 20 114
P. à la mer.	910		Haiti 420 "
-à Orléans	n		Lots d'Autriche 335 *
	1000		

BRETON.

15

Thomas, bijoutier, le